

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE
RADIOCOMMUNICATION TETRA DE LA REGIE DES TRANSPORTS
METROPOLITAINS AU PROFIT DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
|

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°..... du Bureau
de la Métropole en date du 15 avril 2021

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'E.P.C.I.

Régie des transports Métropolitains
inscrite au registre du commerce de Marseille, sous le
numéro B059804062
Immeuble l'Astrolabe – 79 boulevard de Dunkerque
CS 60478 – 13235 MARSEILLE CEDEX 02

sis

représenté par

Son Directeur Général, Monsieur Hervé BECCARIA

ci-après désigné

« la RTM »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole utilise pour des besoins de sécurité ou d'exploitation quotidienne de l'activité de certains de ses services, un réseau radio à usage partagé avec la RTM.

La RTM possède une infrastructure Radio numérique TETRA, en exploitation depuis 2003. Cette infrastructure contribue à l'exploitation des moyens de transport de la RTM. Afin de ne pas reconstruire un réseau en propre et de faire ainsi des économies de coûts, la Communauté urbaine Aix Marseille Provence avait signé une convention pour l'usage partagé de ce réseau avec la RTM le 18 avril 2011. Cette convention a été reconduite par périodes successives dont le terme a été fixé au 31 décembre 2020.

Considérant que la Métropole souhaite renouveler la mise à disposition des moyens de radiocommunication TETRA de la RTM à son profit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la RTM met à la disposition de la Métropole et accorde à celle-ci un droit d'utiliser les moyens de radiocommunication TETRA dans le but notamment de faire bénéficier les services de la Métropole d'un réseau de radiocommunication numérique performant.

Les infrastructures, installations et matériels de radiocommunication mis à disposition de la Métropole sont précisés en **annexe 1** de la présente convention.

La fourniture des équipements portatifs (talkie-walkie) ou embarqués (radios dans les véhicules) ainsi que l'équipement des tunnels routiers reste de la seule responsabilité de la Métropole.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la RTM pour une période d'une année.

La convention sera ensuite **reconduite**, par période d'une année civile, **par tacite reconduction**, et **prendra fin le 31 décembre 2030, soit neuf (9) reconductions**.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES

1. Contrôle et évolution du réseau existant

La RTM procédera au contrôle du réseau radio TETRA existant afin d'être toujours en capacité d'acheminer le trafic complémentaire généré par la Métropole. Ce contrôle consiste à :

- Vérifier que les BS (station radio) installées sur les 5 sites existants (voir annexe1) fonctionnent de manière optimale,
- Vérifier le secours énergie (batteries pour une autonomie de 15 heures)

La RTM pourra faire évoluer l'infrastructure pour de nouveaux besoins de la Métropole :

- Fournir des BS (stations radios) supplémentaires,
- Assurer les travaux d'installation et de redimensionnement des liaisons,
- Suivre le chantier par les équipes de la RTM.

2. Mise en œuvre d'un poste d'administration déléguée à la Métropole

La RTM mettra à la disposition de la Métropole une console d'administration déléguée permettant à la Métropole d'assurer directement les opérations courantes d'exploitation (inscription des portatifs dans le réseau, gestion des groupes d'utilisateur et des groupes de parole) sans passer par les services de la RTM.

3. Formation

Les prestataires de la RTM formeront le personnel de la Métropole amené à utiliser le réseau numérique TETRA partagé entre les deux structures. Cette formation portera également sur l'utilisation du poste d'administration délégué.

La formation concernera un maximum de 4 agents de la Métropole.

4. Engagement de service de la RTM – Fonctionnement régulier du réseau

La RTM assurera le bon fonctionnement global et l'évolution du réseau de radiocommunication, infrastructure partagée par la RTM et la Métropole. Une astreinte RTM sur les moyens de radiocommunication est assuré 7j/7, 24h/24.

La RTM s'engage à un taux de disponibilité de son infrastructure réseau de 99,80 %.

Afin de tenir cet engagement de service, la RTM contractera un contrat de maintenance pour les BS (station radio) supplémentaires installées pour les besoins de la Métropole.

Afin d'acheminer le trafic supplémentaire généré par la Métropole, la RTM louera des fréquences radio supplémentaires. Le coût global de redevance des fréquences radio nécessaires au fonctionnement du réseau Tetra sera refacturé à la Métropole Aix-Marseille Provence au prorata de l'usage de ce réseau.

Le coût de location des sites existants sur lesquels seront installés les nouvelles BS (station radio) ainsi que la quote-part énergie (EDF) seront facturés forfaitairement à la Métropole. Ce coût englobe également la gestion administrative des conventions radio et le suivi de l'infrastructure.

5. Gestion des pannes

La gestion des pannes du réseau TETRA sera assurée par la RTM. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles afin de rétablir le service dans les meilleurs délais.

La remise en service du réseau devra s'effectuer dans un délai maximal de 4 heures en heures ouvrées et hors intempéries ou conditions exceptionnelles.

Le délai court à compter du signalement horodaté effectué par la Métropole auprès du guichet unique de RTM.

Ce délai ne s'applique pas pour le site de l'île de Pomègues en raison des conditions d'accessibilité.

6. Gestion des modifications

La gestion des modifications (évolutions, maintenance préventive, ...) du réseau TETRA sera assurée par la RTM. Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable de la Métropole avec préavis de 5 jours ouvrés. La RTM s'engage à minimiser la période d'interruption de service lors de toute intervention planifiée.

7. Guichet unique

Afin de gérer la communication entre les 2 entités, la Métropole s'engage à mettre en place un guichet unique pour signaler tout dysfonctionnement sur le réseau ou alerter d'une maintenance préventive ;

Le guichet unique de la Métropole est accessible via mail cati@ampmetropole.fr ou par téléphone au 04 91 99 99 99.

Par réciprocité, la RTM s'engage également à mettre en place un guichet unique pour prendre en compte tout dysfonctionnement sur le réseau ou toute demande de la Métropole. Le guichet unique RTM est accessible via mail cds@rtm.fr , par téléphone au numéro 04 91 10 54 44 ou par fax au numéro 04 91 10 56 88

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention sera organisé à différents niveaux :

Un suivi pour le renouvellement de la convention avec :

- Une réunion de lancement et de prise en charge des nouveaux éléments de la convention,
- De plus, toute réunion nécessaire pourra être organisée à la demande des parties

Un suivi pour le fonctionnement régulier du service rendu par la RTM :

- Un tableau de bord trimestriel fourni par la RTM,
- Une réunion de suivi annuelle pour juger des indicateurs et prendre toute mesure correctrice éventuelle.

Un PV de réunion sanctionnera chaque suivi.

Tableau de bord trimestriel :

Ce tableau de bord sera produit par la RTM ; il comportera :

- Un indicateur de trafic exprimé en valeur absolue et en valeur relative
- Un indicateur de disponibilité

ARTICLE 5 : REVISION DU TAUX D'USAGE DE L'INFRASTRUCTURE

Le taux d'utilisation du réseau RTM par la Métropole Aix-Marseille Provence est estimé à 20%. Ce taux sera mesuré grâce à l'indicateur de trafic défini à l'article 5 de la présente convention. En cas de variation de +/- 2 points, soit un taux inférieur à 18% ou un taux supérieur à 22%, le taux mesuré se substituera au taux estimé.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE DE LA METROPOLE

Un inventaire annuel des biens sera tenu à jour et validé conjointement par les parties pour l'année écoulée lors de la première réunion annuelle de suivi.

A l'issue de la convention, l'ensemble des biens acquis par la RTM pour le compte exclusif de l'usage la Métropole (bases radios) sera restitué à cette dernière dans les 3 mois suivant l'extinction de la convention.

Dès leur acquisition par la RTM ces biens intégreront le patrimoine de la Métropole.

Les autres équipements et infrastructures, acquis par la RTM et mis à la disposition de la Métropole aux fins d'une utilisation partagée, restent la propriété de la RTM.

Un inventaire de ces biens sera réalisé lors de leur mise à la disposition de la Métropole, prévue selon les modalités décrites à l'article 8, ci-après.

ARTICLE 7 : PLANNING

Le planning de mise en œuvre s'établit comme suit :

4 mois après la notification de la convention, la RTM s'engage à transmettre à la Métropole l'inventaire des équipements pour un usage métropolitain.

ARTICLE 8 : COUT DES PRESTATIONS

Le coût pour la Métropole s'établit de la manière suivante :

A. Fonctionnement annuel du réseau

Le coût de fonctionnement comprend :

1. La redevance des nouvelles fréquences radio hertziennes. La Métropole Aix-Marseille Provence remboursera la RTM au prorata du taux d'utilisation (cf article 6) des factures acquittées, et plafonné à 16 000 € HT par an.
2. Le contrat de maintenance des BS (stations radios) supplémentaires. La Métropole Aix-Marseille Provence remboursera la RTM sur la base des relevés de factures de ses prestataires plafonnées à 30 000 € HT / an.
3. La location des points hauts et la quote-part énergie. Coût forfaitaire pour la Métropole Aix-Marseille Provence de 26 000 € HT / an.

B. Coût de démontage

A l'extinction de la convention les procédures de réversibilité (rendu du patrimoine MAMP) exécutées par la RTM sont valorisées forfaitairement à 5 000 € HT.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles pourront être exécutées par la RTM pour répondre à des évolutions fonctionnelles du réseau radio exprimées par la Métropole.

Dans ce contexte, la RTM refacturera à la Métropole ces prestations à l'euro près sur relevé de factures de ses prestataires.

De même, toute modification de l'infrastructure radio (évolution technique, mise aux normes, ...) fera l'objet d'un avenant soumis le cas échéant à la Métropole pour participation aux frais engagés.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la phase de contrôle (Contrôle du réseau) s'effectuera à la fin du contrôle de l'infra existante et sera matérialisée par un PV;

Le paiement du fonctionnement annuel du réseau, article 9-C, s'effectuera à terme à échoir et prorata temporis pour la première annuité et dernière année.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix sont révisés annuellement au premier janvier de chaque année.

Seuls les coûts liés à la partie fonctionnement/exploitation récurrents sont révisables (article 9-C).

- Les redevances des fréquences radio hertziennes sont révisables par ajustement à la facturation effectuée par l'agence nationale des fréquences
- Les contrats de maintenance des BS sont révisables par ajustement à la facturation effectuée par les prestataires de RTM.
- La location des points hauts et la quote-part énergie sont révisables selon la formule ci-après :

Les prix mentionnés dans la convention sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de la signature de la convention par la RTM, dénommé mois zéro.

La révision est effectuée par application aux prix du marché du coefficient Cn donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

I_n = indice Syntec au mois de révision.

I₀ = Valeur de l'indice Syntec du mois zéro

ARTICLE 12 : PENALITES

Mise à disposition initiale du réseau :

La RTM s'engage à payer à la Métropole une pénalité de 450,00 € HT par jour de retard. Le délai court à compter du dépassement du planning défini à l'article 8.

Mise à disposition du poste d'administration déléguée :

La RTM s'engage à payer à la Métropole une pénalité de 1/1000^e du coût HT de la solution par jour de retard. Le délai court à compter du dépassement du délai de 3 mois d'affermissement de ce poste.

Non respect du taux de disponibilité :

La RTM s'engage à payer à la Métropole une pénalité de 165,00 € HT pour toute journée où le taux de disponibilité n'est pas respecté.

Gestion des pannes :

La RTM s'engage à payer à la Métropole une pénalité de 60,00 € HT par heure de retard pour toute panne d'une durée supérieure à 4 heures dans les conditions normales d'intervention (cf. Article 4 paragraphe 6).

ARTICLE 13 : INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée par la Métropole à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement d'une pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 14 : RESILIATIONS

1. Résiliation pour motif d'Intérêt Général :

La Métropole pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général après décision motivée. La résiliation sera effective dans un délai de trois mois suivant la notification par la Métropole à la RTM

La RTM ne pourra pas prétendre à des indemnités.

2. Résiliation pour faute :

Après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trois mois après sa notification à la RTM, la Métropole sera en droit de résilier la présente convention pour faute.

Ce motif de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Résiliation d'un commun accord des co - contractants :

Chacun des co-contractants pourra prendre l'initiative de résilier la présente convention d'un commun accord à tout moment et sans motifs. La partie, à l'initiative de la résiliation, signifiera sa décision moyennant un préavis de 3 mois donné par LRAR.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Pour la RTM

Le Directeur Général

Monsieur Hervé BECCARIA

Pour la Métropole

**Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager**

Arnaud MERCIER